



**DGA/AR-2026-6
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur le parking de La Merise à Trappes le mercredi 14 janvier 2026 de 9 heures à 18 heures pour l'association ESSY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant que l'association ESSY sollicite l'autorisation de stationner un job truck dont le dispositif itinérant propose une aide administrative mais également des offres d'emploi à toutes les personnes éloignées de l'emploi ;

Considérant que ce dispositif est financé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Considérant que la mission de l'association ESSY est de recruter et d'accompagner les hommes et les femmes du territoire des Yvelines vers l'emploi ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'un véhicule et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule « Votre emploi on en parle ? » est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit pour la mise en place d'un Job Truck, le mercredi 14 janvier 2026, de 9 heures à 18 heures, sur le parking de la Merise à Trappes.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour la mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R.417.10.

Article 4 : Le bénéficiaire procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qui lui sembleront utiles.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

13 JAN. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

